

Arrêt

n° 290 805 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont, 29A
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 29 avril 2021, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge, et le 27 octobre 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 5 novembre 2021, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge, et le 25 avril 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.11.2021, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [L.M.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous êtes connu pour des faits d'ordre public :

Dans son mandat d'arrêt du 04/02/2020, le juge d'instruction [C.O.] indique que vous êtes « inculpé d'avoir, à Libramont-Chevigny, le 02/02/2020 :

1. dans l'intention de mettre volontairement le feu à des édifices (...) avoir mis le feu à un objet quelconque, en l'occurrence une chaise, des morceaux de bois, des papiers et des vêtements appartenant notamment à [E.T.], placer de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, à savoir un appartement (faisant partie d'un immeuble composé de douze appartements) pris en location par [T.E.], et avoir ainsi mis le feu à cette chose, alors qu'il aurait dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit ;
2. verbalement menacer le nommer [T.E.] (...) de la tuer, de la casser et de la couper en deux si elle ne revenait pas » ;

En date du 28/05/2020, le Tribunal correctionnel du Luxembourg (division Neufchâteau) vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 19 mois avec sursis 3 ans pour 9 mois pour les faits précités et reprise dans son casier judiciaire dans les termes suivants : Incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef : propriété appartenant à l'incendiaire ayant agi dans une intention méchante ou frauduleuse, la nuit - Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle - Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant ;

Vu que les faits précités sont récents (02/02/2020) et d'une gravité certaine, votre comportement constitue une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public. En effet votre comportement est gravement attentatoire à la sécurité publique, nul ne sachant les conséquences qui auraient pu en résulter, la nuit du 02/02/2020, à défaut d'une intervention rapide de la police. Il convient de souligner que vous n'avez pas hésité à mettre le feu, durant la nuit, en vue de détruire un appartement situé dans un immeuble composé de douze appartements et à menacer de tuer [T.E.], mère de l'enfant Meryem qui vous ouvre le droit au séjour ;

Vu l'arrêt du 26 janvier 2022 de la Cour d'appel de Liège confirme la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale prise par l'officier de l'état civil de la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY en date du 30 mars 2020. En effet, il ressort de cet arrêt que vous avez été violent à l'égard de Madame [E.T.] et qu'il y a une absence dans votre chef d'une intention de vous investir dans une relation durable avec elle. Ainsi, le jugement indique qu'« à bon droit le premier juge a retenu ... les incidents survenus les 06 novembre 2019 et 02 février 2020 pour lesquels [B.L.] a été condamné par le tribunal correctionnel de Neufchâteau en date du 28 mai 2020 à une peine d'emprisonnement avec sursis pour la moitié qui démontrent l'absence de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne. ». Il ressort également de ce jugement que « [E.T.] y déclare que, depuis l'arrivée de l'enfant le 20 avril 2021, le comportement de [B.L.] est redevenu invivable pour elle : « tous les prétextes sont bon pour qu'il s'énerve sur moi et qu'il hausse la voix et me rabaisse ... il est violent verbalement envers moi ... il m'a dit qu'il avait fait le bébé juste pour avoir ses papiers. ». Le juge relève aussi que « Si certains épisodes peuvent être considérés comme de regrettables incidents émaillant une vie de couple, l'ensemble de ceux-ci démontre à suffisance l'absence dans le chef de [B.L.] de l'intention de s'investir dans une relation durable avec [E.T.]. L'existence d'un enfant né de leur union n'est pas de nature à remettre en cause ces considérations car ne constitue pas ipso facto la preuve de la volonté d'un réel projet de créer une communauté de vie durable dans le chef des deux parents ».

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Vu vous n'apportez pas des preuves suffisantes concernant votre amendement. En effet, dans son courrier du 15 novembre 2021, votre conseil indique « concernant la condamnation prononcée par le Tribunal Correctionnel du Luxembourg en date du 28/05/2020 à l'égard du requérant ...le requérant ne nie absolument pas les faits pour lesquels il a été condamné. Il s'agit toutefois d'une condamnation isolée, et le requérant a purgé sa peine. Il démontre son amendement par le fait qu'il souhaite à présent se réinsérer dans la société belge, par son travail qu'il effectue suivant un horaire de pauses et donc également de nuit et le fait qu'il n'a plus affaire avec la justice depuis cette condamnation. Le requérant s'est remis en question, a pris en compte son erreur passée et s'est amendé positivement ». Cependant les documents produit en vue d'établir votre amendement ne sont pas suffisant. Les données à disposition de l'Office des Étrangers ne font état que de contrats de travail ponctuels de type intérimaire (2 contrats journaliers/périodiques pour l'année 2017 ; 39 contrats journaliers/périodiques pour l'année 2021 et 20 contrats journalier/périodiques pour l'année 2022). Étant donné que ces contrats peuvent être résiliés à tout moment par l'employeur, vous n'offrez aucune garantie que votre travail intérimaire se poursuivra à l'avenir. La stabilité et la régularité de votre revenu sont loin d'être démontrées. Par définition, le travail intérimaire n'est que temporaire et flexible. Vous n'avez jamais été employé sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée pour une longue période. Sur cette base, il ne peut être conclu que vous êtes inséré économiquement dans la société, ou que vous avez cette intention. Force est donc de constater que vous ne transmettez à l'Office des Étrangers que des données ponctuelles (fiches de salaire journalières), sans véritablement démontrer vos perspectives d'avenir professionnel.

Concernant votre situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, les incidents survenus le 02 février 2020 (vous avez verbalement menacer madame [T.E.] (...) de la tuer, de la casser et de la couper en deux si elle ne revenait pas et mis le feu à des objets dans votre appartement, alors que vous auriez dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personne au moment de l'incendie, avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit), ainsi que votre tentative d'établir une déclaration de cohabitation légale sans volonté de former une installation commune avec votre « partenaire » madame [T.E.] (arrêt du 26 janvier 2022 de la Cour d'appel de Liège) démontrent que votre comportement est gravement attentatoire à l'ordre public.

Considérant que vous n'apportez pas la preuve suffisante que vous entretenez avec votre enfant [M.] et sa maman [T.E.] une installation commune. Selon le registre national, vous résidez depuis le 04/10/2021 (R. d. F., 10 à Neufchâteau) avec madame [T.E.] et votre enfant. Cependant le simple fait de cohabiter avec eux n'est pas une preuve suffisante que vous entretenez avec eux une cellule familiale. Vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Le fait de résider avec votre enfant, de produire des photos et des extraits de compte bancaire (sans aucune précision sur le montant repris) ne peut suffire à démontrer l'existence d'un lien de dépendance. En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telles que son âge (il est né le 20/04/2021), son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents. A son âge, il dépend essentiellement de sa mère ; d'autant plus que vous n'apportez aucun élément indiquant que votre enfant dépende financièrement de vous. Il ne ressort pas

de votre dossier que la maman de votre enfant ne pourrait pas être en mesure de s'en occuper en raison de problèmes de santé, ni qu'elle ne peut vivre de manière indépendante. Vous pouvez également contribuer financièrement au besoin de votre enfant à partir de l'étranger. En outre, vous étiez conscient de la précarité de votre séjour avant la naissance de votre enfant.

La durée de votre séjour en Belgique ne peut être évoquée en vue de maintenir votre séjour. En effet, vous avez passé la majeure partie de votre vie au Maroc et vous n'êtes présent en Belgique que depuis l'année 2016. On peut donc raisonnablement en déduire que vous entretenez des liens encore très forts avec votre pays d'origine.

Vous n'apportez également aucun document relatif à votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume, ainsi qu'à votre âge et votre état de santé.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter§2, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et poursuit en faisant valoir que « [...] dans son courrier daté du 15 novembre 2021 adressée à la partie défenderesse, le Conseil du requérant indique [...] introduire une nouvelle demande avec toutes les pièces justificatives permettant de démontrer [que le requérant] exerce bien une vie familiale avec sa fille [M.] et sa compagne Madame [E.T.] ». Elle indique avoir insisté notamment, dans ce courrier, sur l'arrêt n°121/2003 de la Cour constitutionnelle, et ajoute dans le cas du requérant, que ce dernier « [...] a apporté la preuve du fait qu'il réside bien avec sa fille et sa compagne non pas seulement depuis le 04/10/2021 à l'adresse [...NEUFCHATEAU], mais déjà selon le Registre National le 11/06/2021 à l'adresse [...LIBRAMONT] ». Elle soutient que « Le requérant insistait également sur le fait que son enfant, bien qu'étant un nourrisson au moment de l'introduction de la demande de séjour, développait déjà d'importants liens affectifs et d'attachement avec son père, et sur le fait que la réalité de la vie familiale et de la dépense économique de l'enfant à l'égard de son père, le requérant, était bien démontrée dès lors que le requérant avait versé à son dossier de pièces les fiches de paie des mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 et a continué à compléter son dossier en versant les fiches de paie des mois de novembre, décembre 2021 et janvier, février et mars 2022 et en outre le fait qu'il versait régulièrement de l'argent sur le compte de sa compagne Madame [T.E.] afin de contribuer aux frais du ménage, à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun démontrant ainsi tant les liens affectifs (photographies) que les liens financiers (contrat de travail intérimaire et CDD ainsi que preuves de versements d'argent sur le compte de sa compagne) à l'égard de sa fille belge ». Elle ajoute que « Le requérant insiste encore sur le fait que la demande de regroupement familial est introduite à l'égard de la vie familiale avec son enfant belge et non avec sa compagne Madame [T.], de sorte que l'examen de la demande doit bien s'analyser par rapport aux liens affectifs entre l'enfant et le requérant et non par rapport à la relation de couple entre le requérant et sa compagne » et reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en estimant que ce dernier en bas-âge dépend essentiellement de sa mère, « [...] ce qui est une pétition de principe et n'est absolument pas la réalité, l'enfant, pour se construire correctement, ayant tant besoin de la présence de sa mère, que de celle de son père ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 3 de la CEDH et argue notamment que « Dans le cas d'espèce, le requérant démontre bien non seulement la réalité de la vie familiale, non seulement par la cohabitation du parent avec l'enfant mineur, mais également le lien affectif, par les photographies déposées au dossier montrant que la relation avec le requérant et son enfant mineur est suffisamment stable pour créer des liens familiaux réels et affectifs nécessaires à la bonne construction de l'enfant, mais encore un lien de dépendance économique, dès lors que seul le requérant travaille et est source par conséquent d'apports financiers pour la famille ». Elle précise encore que « [...] la partie

défenderesse ne remet nullement en question la réalité de la vie familiale, dès lors qu'elle reconnaît que le requérant vit avec son enfant [...]. En outre, les photographies versées au dossier de pièces par le requérant démontrent la réalité de la vie affective du requérant avec sa petite fille au fil des mois (l'évolution physique de l'enfant peut être bien remarquée sur les différentes photographies) ». Elle soutient donc que « [...] le requérant, qui allègue une violation de la CEDH, a démontré l'existence de la vie familiale qu'il invoque, dès lors qu'il vit réellement avec son enfant depuis la naissance de celle-ci ». Elle rappelle encore « [...] que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est supposé », que « Le requérant a également démontré la dépendance financière de son enfant à son égard, dès lors qu'il était le seul des deux parents à travailler avant la décision querellée » et qu'en outre, « [...] la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne et son enfant belge ne pourrait avoir lieu ailleurs qu'en Belgique, dès lors que l'enfant et la compagne ne sont nullement autorisés au séjour au Maroc et qu'ils sont dépendants financièrement de celui-ci en Belgique ».

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, « [...] les conditions de l'article 40ter §2 sont réunies, dès lors que le requérant a démontré être le père de [M.], de vivre avec cette dernière, que l'enfant est financièrement dépendante du requérant. Le requérant a également démontré que les conditions des articles 43 et 45 relatives à l'ordre public n'étaient pas rencontrées en l'espèce ou en tout cas n'étaient plus actuelles de sorte qu'en refusant le droit de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse a violé l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et a violé le principe de proportionnalité étant un principe de droit administratif ».

2.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient notamment que « [...] le requérant a, à plusieurs reprises, insisté sur le fait qu'il était le seul parent à travailler et par conséquent à apporter un revenu pour subvenir aux besoins de sa fille et a déposé plusieurs photographies démontrant la réalité de la vie familiale et affective entre le requérant et sa fille ». Elle ajoute que « La partie défenderesse semble remettre en compte la réalité de la vie familiale du requérant avec sa fille en se limitant à constater qu'il ne vit avec elle que depuis le 04/10/2021 et ce, alors que le requérant avait versé à son dossier la preuve du fait qu'il était déjà inscrit à la résidence de son enfant avant cette date (déjà à partir de juillet 2021) à savoir, dès qu'il a pu être inscrit dans le registre des étrangers ! En l'espèce, le requérant observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette vérification d'une relation de dépendance entre lui et, notamment, son enfant mineur qui a justifié l'introduction de la demande. La motivation de l'acte attaqué se limite en effet à énumérer les critères tels que l'intérêt supérieur des enfants, leur âge, le degré de relation affective avec chacun des parents et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre, et à affirmer leur prise en considération, mais il ne ressort pas de cette motivation, ni plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait réellement pris en considération et apprécié ces éléments en l'espèce. Ainsi, en refusant toute possibilité de séjour en Belgique au requérant, sur base de sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, sans tenir compte de ses efforts d'amendement et d'intégration économique en Belgique et de sa vie familiale avérée avec sa fille mineure belge, la décision de la partie défenderesse revient purement et simplement à priver cet enfant mineur de grandir sereinement avec son père. En effet, la décision de refus de séjour, même sans ordre de quitter le territoire met cet enfant en grande précarité puisqu'elle l'empêche de mener une vie familiale sereine avec son père, le requérant, qui demeure un étranger un séjour illégal en Belgique et qui n'y est donc pas autorisé au travail et ce, alors qu'il a été démontré que lorsque le requérant est mis en possession d'une autorisation de travail, il travaille sans interruption et que l'enfant est donc financièrement dépendante de son père ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 CCE208 850- Page 4 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'Homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le

conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa fille (l'ouvrant-droit) est contestée par la partie défenderesse au motif que le requérant est resté en défaut de démontrer un lien de dépendance avec sa fille.

Le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé que « [...] vous n'apportez pas la preuve suffisante que vous entretenez avec votre enfant [M.] et sa maman [T.E.] une installation commune. Selon le registre national, vous résidez depuis le 04/10/2021 (Route des Framboisiers, 10 à Neufchâteau) avec madame [T.E.] et votre enfant. Cependant le simple fait de cohabiter avec eux n'est pas une preuve suffisante que vous entretenez avec eux une cellule familiale. Vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Le fait de résider avec votre enfant, de produire des photos et des extraits de compte bancaire (sans aucune précision sur le montant repris) ne peut suffire à démontrer l'existence d'un lien de dépendance. En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telles que son âge (il est né le 20/04/2021), son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents. A son âge, il dépend essentiellement de sa mère ; d'autant plus que vous n'apportez aucun élément indiquant que votre enfant dépende financièrement de vous. Il ne ressort pas de votre dossier que la maman de votre enfant ne pourrait pas être en mesure de s'en occuper en raison de problèmes de santé, ni qu'elle ne peut vivre de manière indépendante. Vous pouvez également contribuer financièrement au besoin de votre enfant à partir de l'étranger. En outre, vous étiez conscient de la précarité de votre séjour avant la naissance de votre enfant ».

Force est de toutefois de constater que la motivation de la partie défenderesse se focalise essentiellement sur l'absence de preuve de dépendance financière entre le requérant et l'ouvrant-droit mineur, laquelle motivation n'est pas adéquate au vu de l'interprétation de l'article 8 de la CEDH quant à l'existence d'une vie familiale protégeable entre un parent et son enfant mineur.

En effet, dès lors qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 de la CEDH, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver que « le simple fait de cohabiter avec eux n'est pas une preuve suffisante que vous entretenez avec eux une cellule familiale. Vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Le fait de résider avec votre enfant, de produire des photos et des extraits de compte bancaire (sans aucune précision sur le montant repris) ne peut suffire à démontrer l'existence d'un lien de dépendance. En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telles que son âge [...] », pour contester l'effectivité du lien familial présumé entre le requérant et son enfant mineur.

En outre, cette motivation ne démontre pas plus une réelle prise en compte de la vie familiale du requérant avec sa fille mineure tel que requis par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, l'affirmation générale selon laquelle « A son âge, [l'enfant] dépend essentiellement de sa mère » n'étant nullement suffisante ni étayée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas qu'ils cohabitent ensemble.

3.2.4. Partant, cette partie de la seconde branche du moyen unique est fondée et justifie l'annulation de l'acte entrepris.

3.3. En termes de notes d'observations, l'affirmation selon laquelle « [...] la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant vu notamment la menace qu'elle représente pour l'ordre public, le fait que l'enfant dépende essentiellement de sa mère et le fait que la partie

requérante avait connaissance de la précarité de son séjour avant la naissance de l'enfant » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

Aussi, en ce que la partie défenderesse fait encore valoir que le requérant n'a pas intérêt à l'articulation du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la décision querellée ne le contraint pas à quitter le territoire, le Conseil observe cependant que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger, ne porte pas uniquement sur les mesures d'éloignement mais concerne aussi les mesures de refus de séjour. Le Conseil estime en conséquence que le requérant présente un intérêt à son moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Vu les éléments du dossier et le contexte très particulier, la vie familiale ne peut être présumée et la partie requérante ne prouve nullement, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause très particulières, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte », force est de constater qu'il ressort des considérations exposées *supra* que le lien familial est précisément présumé entre le requérant et sa fille mineure de sorte que cette affirmation n'est pas fondée à défaut de préciser notamment « le contexte particulier ». En tout état de cause, s'agissant des autres considérations émises dans la note d'observations, outre qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, elles s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS